



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 1439

**Modifiant le règlement de zonage numéro 1386
afin d'autoriser l'usage « *Maison de
réhabilitation* » uniquement dans la zone
CB-567**

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés au conseil d'une municipalité en vertu du paragraphe 3) du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce Conseil tenue le 2 août 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 1386 est modifié de la façon suivante :

- 2.1 L'annexe 1.3.5.A est modifié par le remplacement, en marge droite de la ligne débutant par *6742 Maison de réhabilitation*, de *PUB V* par *USAGE AUTORISÉ UNIQUEMENT DANS LA ZONE CB-567 art. 2.1.3.*
- 2.2 L'article 1.5.20 est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de *6742 Maison de réhabilitation.*
- 2.3 L'intitulé de l'article 2.1.2 est remplacé par le suivant :

Établissement à caractère érotique.
- 2.4 La section 2.1 est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1.2, du suivant :

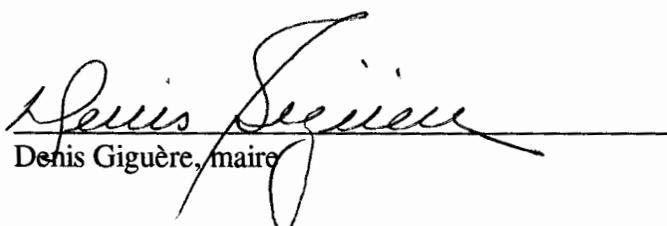
2.1.3 Maison de réhabilitation

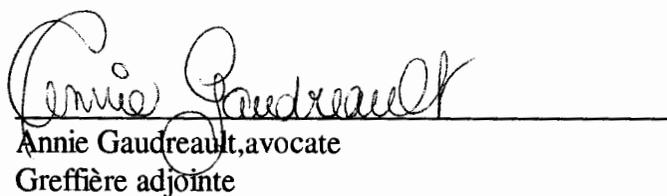
Malgré toute similitude avec une construction ou un usage autorisé par le présent règlement, une maison de réhabilitation (6742) est autorisée uniquement dans la zone CB-567.

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET PASSÉ À LORETTEVILLE,
ce 20 septembre 1999.**


Denis Giguère, maire


Annie Gaudreault, avocate
Greffière adjointe

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 1439

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que le Conseil municipal a adopté lors de l'assemblée tenue le 20 septembre 1999, le règlement numéro 1439 modifiant le règlement de zonage numéro 1386 afin d'autoriser l'usage « *Maison de réhabilitation* » uniquement dans la zone CB-567.

Ce règlement est entré en vigueur selon la loi le 28 septembre 1999, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec, du certificat de conformité à son égard.

Toute personne qui désire prendre connaissance de ce règlement peut le faire en se présentant au bureau de la municipalité, 305, rue Racine, Loretteville, aux heures d'ouverture.

Donné à Loretteville, ce 8 octobre 1999.



Annie Gaudreault, avocate
Greffière adjointe

Je, soussignée, certifie avoir affiché le présent avis public au tableau d'affichage à l'hôtel de ville le 8 octobre 1999 à 10 h.

Martine Lévesque

Martine Lévesque, secrétaire